



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un ensemble immobilier de logements locatifs sociaux constitué d'une vingtaine de logements pour personnes âgées et une dizaine de logements individuels familiaux situés rue des Huguenots/rue de Hocquelus sur la commune d'Embreville.**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « vallée de la Bresle » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 7 mars 2023, présenté par AMSOM-HABITAT, enregistré sous le numéro GUN 0100016740 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier de logements locatifs sociaux constitué d'une vingtaine de logements pour personnes âgées et une dizaine de logements individuels familiaux situés rue des Huguenots/rue de Hocquelus sur la commune d'Embreville ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 7 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à AMSOM-HABITAT, pour avis en date du 7 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet concerne la création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à AMSOM-HABITAT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un ensemble immobilier de logements locatifs sociaux constitué d'une vingtaine de logements pour personnes âgées et une dizaine de logements individuels familiaux situés rue des Huguenots/rue de Hocquelus sur la commune d'Emberville (parcelles cadastrales référencées section A n° 206, 484, 776, 640, 641, 749 et 750).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : 1,57 ha de projet aménagé qui n'intercepte pas de bassin versant.

### Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

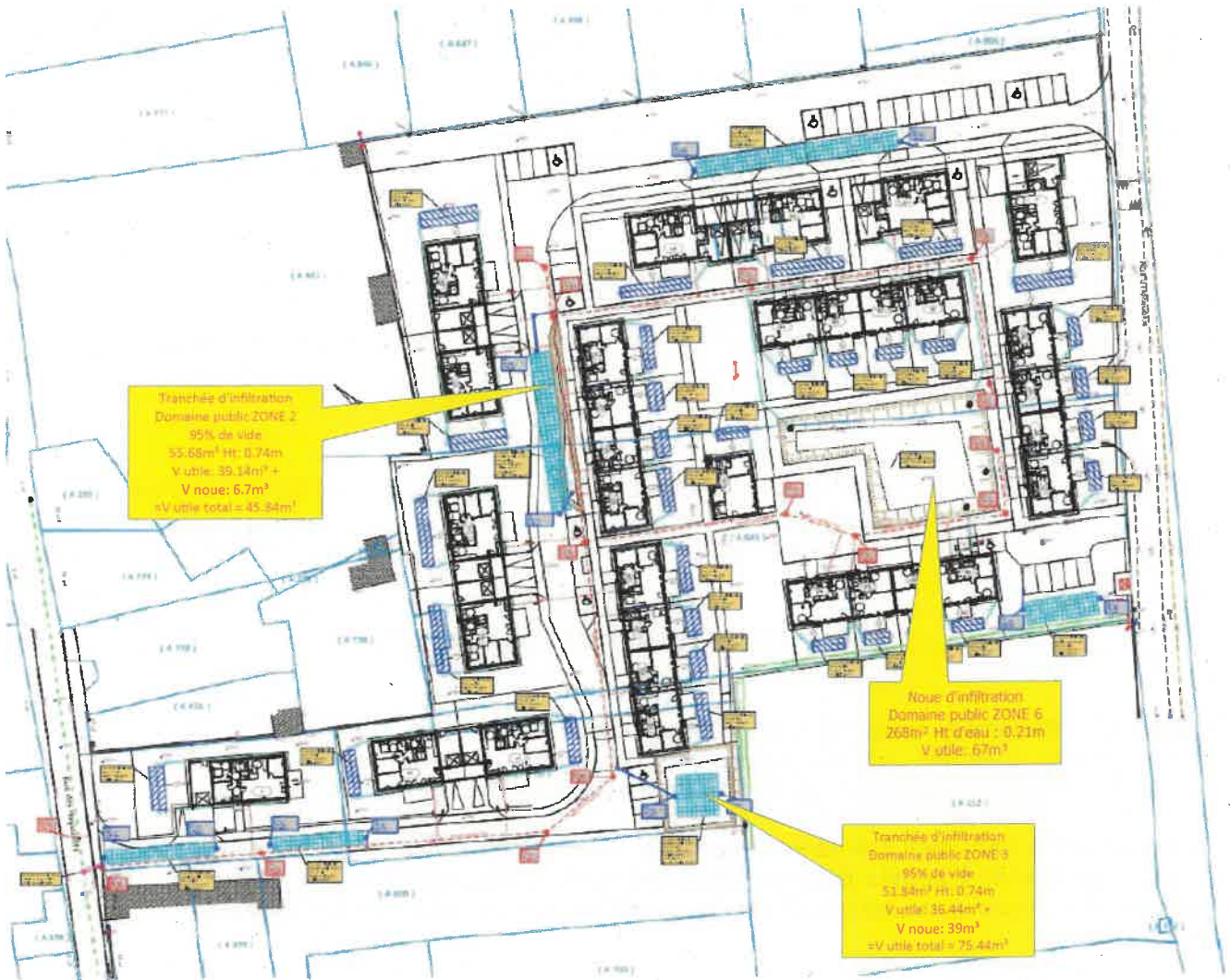
#### **Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux**

##### **2.1 – Gestion des eaux pluviales :**

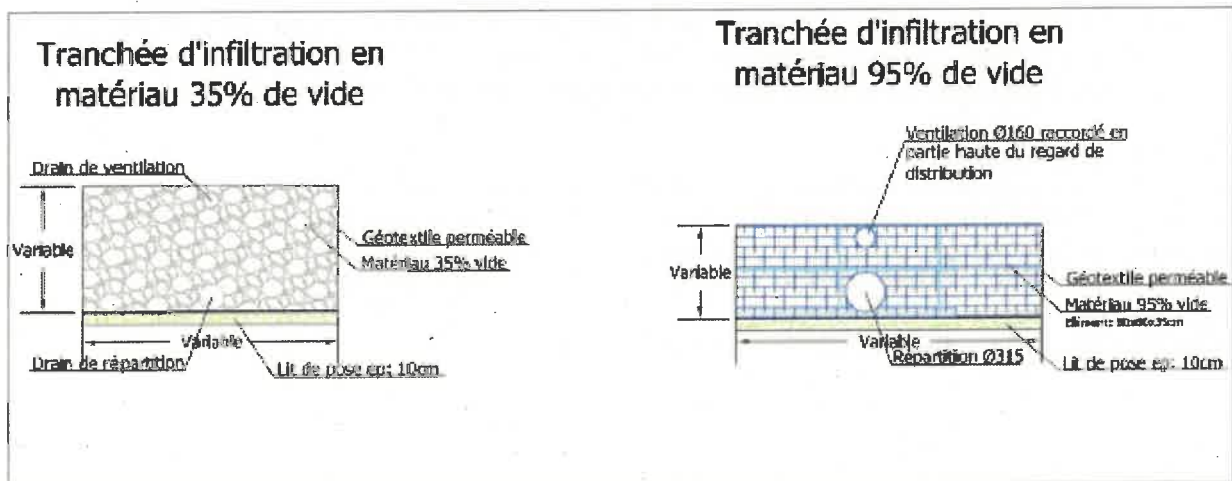
Les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées à la parcelle par la mise en place de tranchées d'infiltration avec 95% de vide pour les ouvrages des voiries. Des tranchées d'infiltration avec 35% de vide sont mises en place pour les logements. La zone centrale de l'espace public du projet (zone 6) est gérée par une noue qui infiltre directement les eaux pluviales qu'elle réceptionne.

Les eaux sont dirigées dans les tranchées par des avaloirs ou par des noues. Les avaloirs à grilles sont munis de filtres adoptés lorsqu'ils sont sous chaussées, les avaloirs sous noues sont sans filtre de pré-traitement, le pré-traitement se faisant par la noue. Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence de 30 ans (exception de la zone 6 de l'espace public et du parking du transformateur dimensionné sur 100 ans).

Schéma des écoulements des eaux pluviales



Schémas des tranchées d'infiltration



Les caractéristiques des tranchées drainantes sont les suivantes :

- Épaisseur du massif drainant : 0,39 m pour 3 tranchées, 0,74 m pour 3 tranchées, 0,75 m pour 2 tranchées, 1 m pour 24 tranchées, 1,05 m pour 2 tranchées et 1,45 m pour 3 tranchées ;
- Surface des tranchées comprise entre 9 et 112,64 m<sup>2</sup> ;
- 1 drain supérieur de diamètre 125mm et un drain inférieur de diamètre 315 mm pour les tranchées avec 95% de vide ;
- Remplissage en matériaux offrant 35% (32 tranchées) ou 95% de vide (6 tranchées) ;
- L'introduction des eaux pluviales, dans les tranchées d'infiltration, se fait soit directement par ruissellement puis passage au travers d'un avaloir à grilles avec un dispositif de prétraitement soit après un passage par des noues équipées d'avaloirs à grilles ;
- Le stockage des eaux recueillies s'effectue au sein de la tranchée et dans le cas de fortes pluies au travers des noues situées au-dessus ;
- L'évacuation des eaux stockées se fait par infiltration dans le sol.

Dans le cadre de ce projet sont mises en place:

- 2 noues reliées aux tranchées d'infiltration (de la zone 2 et 3) offrant respectivement un volume de stockage de 6,7 m<sup>3</sup> et 39 m<sup>3</sup>
- 1 noue de 268 m<sup>2</sup> et 67 m<sup>2</sup> dimensionnée pour gérer les eaux pluviales d'une pluie centennale de la zone 6.

## 2.2 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées générées par le projet sont envoyées au réseau d'eaux usées du SIVOM de Gamaches.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3.** – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 7 mars 2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

### **Article 4.** – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

### **Article 5.** – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 6. – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle**

### **6.1 – Maintenance :**

Les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessiteront un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l’hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L’intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d’entretien nécessaires. Le curage et l’entretien paysager de la noue et l’évacuation en décharges sera effectué dès lors du mauvais fonctionnement de l’installation.

### **6.2 - Incident grave – Accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d’incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l’eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l’éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l’eau.

Dans tous les cas, les produits de curage sont à évacuer hors de zones humides et hors lit majeur de cours d’eau.

Les attestations relatives à l’élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l’eau.

## **Article 7. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

## **Article 9. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l’environnement.

## **Article 10. – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d’Embreville pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d’au moins 6 mois.

## **Article 11. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l’environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d’Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

La saisine par l’application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12. – Exécution.**

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Embreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le **07 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU